



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 8 décembre 2021

**portant mise en demeure à la société LINDE FRANCE
de respecter les dispositions applicables à ses installations situées sur la commune de
Chalampé**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'article R.181-54 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-287/3 du 14 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter la société LINDE GAS S.A à Chalampé ;

VU la visite du 17 octobre 2021 ;

VU le rapport du 15 novembre 2021 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les dispositions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé impose à la société LINDE de rendre cohérent son Plan d'intervention (ou Plan d'Opération Interne - POI) avec celui de la société ALSACHIMIE ;

Considérant que la mise en cohérence de ces deux POI permet aux deux sites, LINDE et Alsachimie, de ne pas comptabiliser comme des tiers les salariés des sites respectifs et ainsi

concourt à l'acceptabilité des risques engendrés par les installations au sens de la circulaire du 10 mai 2010 précitée ;

Considérant qu'il est indispensable pour les sociétés LINDE et Alsachimie de respecter les termes convenus au point B2 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée afin de considérer que leur POI sont rendus cohérents ;

Considérant que le POI de la société LINDE n'est pas cohérent avec celui de la société Alsachimie, ne décrivant pas les mesures à prendre en cas d'accident sur l'une des sociétés incluses dans le POI d'ALSACHIMIE/BUTACHIMIE ;

Considérant que l'exploitant ne possède pas les ressources humaines en quantité et en qualité nécessaire pour mettre en œuvre son POI en dehors des heures ouvrées bien que cela lui soit imposé au travers de l'application de l'article R.181-54 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société LINDE FRANCE, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 523, cours du 3^e millénaire CS 10085 – 69792 Saint-Priest, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Chalampé (Site de Chalampé – CD 52 68490 Chalampé).

Article 2 : **Avant le 31 mars 2022**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé :

« *SECURITE INCENDIE - Plan d'intervention*

L'exploitant établit un plan d'intervention [...]

Ce plan devra être cohérent avec le POI de la société RHODIA riveraine qui tiendra compte de cette installation. »

Article 3 : **Avant le 31 mars 2022**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article R.181-54 du code de l'environnement susvisé :

« *Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant **doit** mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.* »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 8 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.